



ARRETE N° 2022-0016

Le Maire d'Hautot-le-Vatois,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la voie communale n°202, entre la route départementale 110 et la route départementale 5 ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes et aux engins agricoles ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation des engins agricoles et des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la voie communale n°202, entre la route départementale 110 et la route départementale 5. Les véhicules auxquels s'appliquent cette interdiction emprunteront la route départementale 110 pour rejoindre la route départementale 5.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune d'Hautot-le-Vatois.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal de circulation du 26 août 1999.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Hautot-le-Vatois.

Article 7 : Monsieur le maire de la commune de Hautot-le-Vatois, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hautot-le-Vatois, le 28 juillet 2022

Le Maire

Claude BELLIN

